



CONVENTION COMMUNE DU TAMPON - VHU REUNION
relative à la mise en œuvre du plan d'actions des producteurs automobiles
prévu au 3° de l'article R. 543-158 du code de l'environnement

ENTRE

La commune du TAMPON – 256 rue Hubert Delisle 97430 LE TAMPON
Représentée par son Maire, André THIEN AH KOON
Ci-après désignée "la Commune",
D'une part,

Et,

L'association VHU REUNION, domiciliée rue de la République, résidence Ylang Ylang,
Bât G, Apt n° 60, 97400 Saint Denis,
Représentée par son président, Monsieur Marc TEZENAS,
D'autre part.

Ci-après désignés communément par les "Parties",

Ceci exposé, Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 – PREAMBULE

L'association Véhicules Hors d'Usage de La Réunion (VHU REUNION) regroupe les concessionnaires importateurs automobiles de La Réunion. VHU REUNION a pour objet la collecte et le traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU) abandonnés sur le territoire de La Réunion (974), une fois leur statut de VHU confirmé dans le cadre des procédures des articles L.541-21-3 et L.541-21-4, de l'article L 541-3 du Code de l'environnement ainsi que de la circulaire n°85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages et déchets par exécution d'office au frais du responsable.

VHU REUNION met en œuvre les moyens pour répondre aux obligations réglementaires du décret N°2017-675 du 28 avril 2017 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et de l'Arrêté du 28 avril 2017 définissant le contenu et les modalités du plan d'actions des Producteurs automobiles en application du 3° de l'article R.543-158 du code de l'environnement.

2 – REFERENCES LEGALES

Cette charte est réalisée dans le cadre des dispositions suivantes :

- Directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux VHU
- Code de l'environnement, articles R.543-154 et suivants relatifs aux véhicules
- Décret N°2017-675 du 28 avril 2017 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage
- Arrêté du 28 avril 2017 définissant le contenu et les modalités de mise en œuvre du plan d'actions des producteurs automobiles en application du 3° de l'article R.543-158 du code de l'environnement.

3 – DEFINITIONS UTILES

« Centre VHU » : Désigne un centre VHU titulaire de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du Code de l'environnement.

« Traitement » : Désigne toute opération intervenant après la remise d'un VHU à un Centre VHU agréé, telle que dépollution, démontage, découpage, broyage ou toute autre opération effectuée en vue de la réutilisation, de la valorisation ou de la destruction des composants et matériaux de ces VHU, tel que prévu à l'article R.543-155 9e du Code de l'environnement.

« Véhicule » : Désigne les voitures particulières et les camionnettes (de moins de 3,5 tonnes) au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route.

« Véhicule Hors d'Usage » ou « VHU » : Désigne les Véhicules Hors d'Usage tels que définis par l'article R.543-154 du Code de l'environnement.

« Véhicule Hors d'Usage Abandonné » ou « VHU Abandonné » : Désigne un véhicule tel que mentionné aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du Code de l'environnement, à savoir un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public ou sur une propriété privée, semblant privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et n'ayant pas été remis par son détenteur à un Centre VHU. La qualification de Véhicule Hors d'Usage est confirmée par le Maire à l'issue des procédures mises en œuvre par ce dernier, prévues par les articles L.541-21-3 et L.541-21-4 susvisés et L 541-3 du Code de l'environnement.

4 – OBJET DE LA CONVENTION

En raison de la présence importante de stocks historiques de véhicules hors d'usage abandonnés en outre-mer, qui sont, de par leur état, susceptibles de générer des atteintes à l'environnement et/ou des risques sanitaires, les producteurs automobiles doivent mettre en œuvre un plan d'actions visant à résorber et à prévenir la présence de ces véhicules dans chacune des collectivités territoriales concernées et dans lesquelles le Code de l'environnement s'applique.

La mise en œuvre de ce plan est prévue au 3° de l'article R. 543-158 du Code de l'Environnement, qui impose la participation des collectivités territoriales. L'arrêté du 28 avril 2017 définissant le contenu et les modalités de mise en œuvre du plan d'actions prévoit ainsi que le repérage des véhicules est mené « *en collaboration avec les collectivités territoriales concernées* » et que la collecte et le transport de ces véhicules sont réalisés « *dans le respect des procédures de mises en demeure exercées par le Maire en application des dispositions des articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, L. 541-3 du Code de l'Environnement ainsi que de la circulaire n°85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages et déchets par exécution d'office au frais du responsable* ».

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions, la présente charte a pour objet de définir la coordination des interventions entre VHU REUNION, la Commune conformément à l'article R. 543-159-1 du Code de l'environnement.

L'ensemble des prestations réalisées par VHU REUNION au titre du plan d'actions fait par ailleurs l'objet d'un contrat conclu entre VHU REUNION et les producteurs automobiles.

VHU REUNION offre un service gratuit à la Commune pour la collecte et le traitement des VHU Abandonnés sous réserve que la Commune effectue un travail administratif que VHU REUNION ne peut réglementairement pas effectuer. Cf art 3, 4, 5, 6.

Les véhicules abandonnés ont fait l'objet d'un signalement et d'une tentative d'identification de la part des pouvoirs publics locaux. Une fois cette procédure menée à son terme, un certain nombre de ces véhicules sont déclarés « VHU abandonnés » ; VHU REUNION est alors mandatée par la Commune pour intervenir.

C'est dans ce contexte particulier que VHU REUNION mandate le PRESTATAIRE pour collecter puis transporter le VHU abandonné jusqu'au Centre VHU agréé que VHU REUNION aura préalablement sélectionné.

5 – REPERAGE DES VEHICULES

A. Le repérage des véhicules est effectué par les services de la Commune, de la Gendarmerie ou de la Police Nationale, selon les modalités suivantes :

la commune réalise un repérage des véhicules situés :

- Sur la voie publique, sur le domaine public, ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique qui semblent privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et semblent insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols ou qui sont complets et semblent abandonnés ;
- Sur une propriété privée, qui semblent privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et semblent insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, ou qui sont complets et semblent abandonnés, dès lors qu'ils peuvent constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle at-

teinte, contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou constituer une atteinte grave à l'environnement ;

- Sauf justification de propriété des véhicules par le maître des lieux, les propriétés privées où il est recensé plus de 5 véhicules, devront être considérées comme des sites VHU illégaux et être signalé à la DEAL, la gestion de ces dépôts illégaux devra être traitée en collaboration avec le Préfet au titre de la police des installations classées (N°2712).

B. En complément du repérage réalisé par la Commune, VHU REUNION peut mettre en place des réunions avec les Parties, la DEAL, l'ARS ou l'ADEME pour déterminer les priorités d'enlèvement.

C. Identification des véhicules.

Avant toute autorisation de collecte, VHU REUNION vérifiera les informations relatives à l'identification du véhicule transmises par la Commune et indispensable à la procédure d'enlèvement.

D. VHU REUNION délivre un accès et une présentation de la plateforme « VHUDROM-COM » à la Commune pour lui permettre de signaler les VHU abandonnés qui seront à collecter par VHU REUNION après la mise la mise en demeure et après avoir mandaté l'association pour la collecte et le traitement des VHU.

6 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU VHU IDENTIFIABLE

- Le VHU est un véhicule de catégorie M1 et de catégorie N1 ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; référence article R311-1 du Code de la route,
- Le nombre maximum de VHU pouvant être collecté sur un même site est égal ou inférieur à 5 VHU, sur voie publique et en particulier dans le cas des bailleurs sociaux le cas de voie privée ouverte à la circulation publique, voie privée non ouverte à la circulation publique.
- Le VHU doit être confirmé sous statut « VHU abandonné », dans le cadre des procédures des articles L.541-21-3 et L.541-21-4, L.541-3 du Code de l'environnement ainsi que de la circulaire n°85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages et déchets.
- La procédure administrative de mise en demeure du dernier détenteur ou du maître des lieux est activée.
- Le titulaire du certificat d'immatriculation ou le maître des lieux sur lesquels le véhicule abandonné est stocké dit être défaillant.
- Le Véhicule Identification Number (VIN) doit être identifié et enregistré sur tous les documents de traçabilité en version papier et/ou informatique.
- Le VHU est un déchet dangereux codifié sous le numéro 16 01 04* dans la liste de codification des déchets (Annexe II de l'article R. 541-8 du CE).

7 – MISES EN DEMEURE

Lorsque le VHU a été identifié sur la voie publique ou le domaine public, ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique, l'article L. 541-21-3 du Code de l'environnement prévoit que le Maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un Centre VHU dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, sauf en cas d'urgence.

Lorsque le VHU a été identifié sur une propriété privée, l'article L. 541-21-4 du Code de l'environnement prévoit que le Maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre VHU dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf en cas d'urgence.

La Commune assure le suivi de ces mesures de mise en œuvre du plan d'actions pour l'ensemble des VHU identifiés. Pour ce faire, lors de la procédure d'enlèvement des VHU, la Commune :

- peut apposer une vignette autocollante par le biais de ses services sur chaque VHU abandonné, repéré ;
- transmet par la suite, via l'extra-net VHUDROMCOM une copie de la mise en demeure, établie par les services de police, à VHU REUNION.

8 – DEMANDE D'EVACUATION

Si le détenteur du VHU identifié n'a pas obtempéré à la mise en demeure mentionnée au point 4 de la présente charte, la Commune fait procéder à la collecte du VHU, dont le statut de VHU Abandonné est confirmé par le Maire, par VHU REUNION dès lors :

- Que, d'une part, la commune, ou le Préfet le cas échéant, mandate VHU REUNION à intervenir pour procéder d'office à la collecte et au traitement du VHU, et autorise à l'intervention sur une propriété privée (arrêté municipal ou préfectoral d'exécution d'office) ; la commune s'assure que les conditions nécessaires à la collecte des VHU abandonnés aient été mises en œuvre pour faciliter les accès des collecteurs au(x) VHU abandonné(s) ; et que les prestataires de VHU REUNION soient accompagnés par les services de police en cas d'intervention sur des propriétés privées ;
- Et que, d'autre part, une consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant nécessaire à la collecte et au traitement du VHU a été ordonnée auprès selon le cas, du titulaire du certificat d'immatriculation lorsque le VHU a été identifié sur la voie publique ou le domaine public, ou du maître des lieux lorsque le VHU a été identifié sur une propriété privée.

Néanmoins, afin de ne pas retarder la collecte et le traitement des VHU, VHU REUNION pourra réaliser ces prestations alors que l'arrêté de consignation municipal, ou le cas échéant préfectoral, ne serait pas encore intervenu.

Si consignation, les sommes recouvrées sont reversées à VHU REUNION sur justification de la réalisation des mesures de collecte et de traitement et de leur montant.

Pour les VHU situés sur les sites considérés comme des centres VHU illégaux supérieurs à 100m² et/ou à 5 VHU :

- Dans l'hypothèse où le maître des lieux (responsable du dépôt illégal de VHU) répondrait favorablement à la mise en demeure de faire évacuer les VHU situés sur son terrain, il pourra solliciter VHU REUNION pour la collecte et le traitement des VHU contre rémunération (avant enlèvement), ou faire évacuer le(s) VHU par ses propres moyens vers un Centre VHU agréé ;
- Dans l'hypothèse où le maître des lieux ne répondrait pas à la mise en demeure ou en cas de défaillance de ce dernier, VHU REUNION pourra le cas échéant être mandatée par l'EPCI afin de faire effectuer la collecte et le traitement de ces VHU, mais devra être rémunérée pour ce service car pas de prise en charge financière par VHU REUNION en cas de défaillance du maître des lieux responsables du dépôt illégal de VHU.

9 – TRANSMISSION DES INFORMATIONS A VHU REUNION

Afin d'assurer une meilleure traçabilité des véhicules abandonnés, le site internet www.vhudromcom.fr permet à la Commune d'ajouter l'ensemble des documents nécessaires au suivi administratif.

La commune dispose d'un accès personnel et sécurisé au site.

La commune doit créer une fiche VHU pour chaque véhicule abandonné et repéré, en y associant les photos du véhicule ainsi que la copie de mise en demeure.

Les véhicules ne seront collectés qu'à réception desdits documents sur le site www.vhudromcom.fr

10 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU VHU NON IDENTIFIABLE

- Le VHU « NON IDENTIFIABLE » est un VHU sans plaque d'immatriculation, sans VIN inscrit sur le véhicule ou sans moyens physiques ou techniques d'identifier le véhicule et donc son propriétaire.

Pour que la collecte de ce type de VHU soit validée par VHU REUNION, la photo du VHU défini comme « non identifiable » doit être jointe obligatoirement à la fiche VHUDROMCOM.

Sur VHUDROMCOM, il existe dans les menus déroulant l'état « amas pièces » lorsque le véhicule n'est identifiable ni par le VIN, ni par l'immatriculation. La photo vient

impérativement confirmer cet état. VHU REUNION ne pourra pas prendre en charge des VHU déclarés « amas pièces » non identifiables alors que la photo prouve que l'identification du VHU est possible.

- Le VHU non identifiable est un « amas de pièces » de véhicule d'un seul tenant.
- Le VHU est un véhicule de catégorie M1 et de catégorie N1 ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; référence article R311-1 du Code de la route.
- Le nombre maximum de VHU pouvant être collecté sur un même site est égal ou inférieur à 5 VHU, sur voie publique et en particulier dans le cas des bailleurs sociaux le cas de voie privée ouverte à la circulation publique, voie privée non ouverte à la circulation publique.

11 – BILAN D'ACTIVITE DE VHU REUNION

Dans le cadre de son rapport d'activité, VHU REUNION réalise un bilan des mesures mises en œuvre en précisant notamment parmi les VHU recensés, le nombre de VHU ayant fait l'objet :

- D'une mise en demeure ;
- D'un arrêté de consignation ;
- D'une autorisation de collecte ;
- D'un traitement en centre VHU.

La commune veillera donc à fournir à VHU REUNION, via le site internet www.vhudromcom.fr, les informations sur les repérages, les mises en demeure et les demandes d'évacuation des VHU et tous les chiffres nécessaires à l'établissement de ce rapport. Ce bilan sera transmis aux ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'industrie et des outre-mer, en application de l'arrêté du 28 avril 2017.

12 – DUREE

La convention prend effet à la date de signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2023.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son échéance, la convention se poursuivra par tacite reconduction pour une période de 12 mois.

Fait, en deux (2) exemplaires, à LE TAMPON

Le _____ 2023

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 974-219740222-20231127-BIS_05_20231127-DE

Pour la Commune

Pour VHU REUNION

Monsieur le Maire de la Commune du
Tampon

Monsieur le Responsable de VHU
REUNION